

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité I

Nomenclature normalisée, nomenclature normalisée pour les espèces d'*Hippocampus* et proposition CoP16 Prop. 17 de supprimer le *Lophura imperialis* de l'Annexe I

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 12.11 (REV. COP15)
SUR LA NOMENCLATURE NORMALISÉE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base de l'annexe 6 du document CoP16 Doc. 43.1 (Rev. 1), du document CoP16 Doc. 43.2 (Rev. 1) et de l'annexe 1 du document CoP16 Doc. 77, accepté tel qu'amendé après discussion à la première et septième séance du Comité I.

RESOLUTION CONF. 12.11 (REV.COP16), NOMENCLATURE NORMALISEE

RAPPELANT la résolution Conf. 11.22, adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000);

CONSTATANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste de référence normalisée et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES pour la conservation de nombreuses espèces inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera très utile aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que l'ancien Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage agréé en biologie;

NOTANT que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de distinguer la forme sauvage de la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

RECONNAISSANT qu'en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient, lorsque c'est possible, utiliser les références normalisées adoptées;

CONSIDERANT la grande difficulté pratique de reconnaître bon nombre de sous-espèces inscrites aux annexes lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, et la nécessité de parvenir à un équilibre – pour mettre en œuvre les contrôles – entre la facilité d'identifier les sous-espèces et la fiabilité des informations sur la source géographique;

RECONNAISSANT qu'il serait souhaitable d'harmoniser autant que possible la nomenclature des espèces utilisée par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité, et notant que les organes scientifiques consultatifs des conventions touchant à la biodiversité approuvent cet objectif;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les espèces de champignons sont couvertes par la Convention;

RECOMMANDE:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée;
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour dénommer à l'entité proposée;
- e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;
- f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;
- g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine;
- h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire;
- i) qu'il soit fourni au Secrétariat les citations (et information de mise en ordre) des listes qui seront proposées à des fins de références normalisées au moins six mois avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle ces listes de référence seront examinées. Le Secrétariat inclura ces informations dans une notification aux Parties de sorte que les Parties puissent en obtenir des copies pour examen si elles le désirent avant la session;
- j) que les recommandations finales visant à mettre à jour des références de nomenclature normalisées actuelles ou à en adopter de nouvelles soient communiquées 150 jours avant la tenue de la session de la Conférence des Parties; et

- k) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention;

RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références:

- a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par:
- i) une ou plusieurs Parties; ou
 - ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et
- b) les changements proposés reposent sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;

DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties;

CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives.

ADOpte les références taxonomiques et de nomenclature jointes en annexe de la présente résolution en tant que références normalisées officielles pour les espèces inscrites aux annexes;

RECONNAIT la *Liste des espèces CITES* compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2005, et ses mises à jour, comme un répertoire officiel de noms scientifiques contenus dans les références normalisées, qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites aux annexes;

CONVIENT que l'adoption de listes ou de références normalisées par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité quelle qu'elle soit face à la CITES, qu'elle soit inscrite ou non aux annexes et que le statut de l'entité reste comme prévu dans la proposition adoptée par la Conférence à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une proposition d'amendement;

PRIE instamment les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:

- a) interpréter les inscriptions;
- b) consulter, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes;
- c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et
- d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes et y collaborer;

DEMANDE au Secrétariat de mettre à la disposition des Parties les listes de référence normalisées pour Orchidaceae dès leur achèvement;

CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité; et

ABROGE la résolution Conf. 11.22 (Gigiri, 2000) – *Nomenclature normalisée*.